A.A.L.P DISTRIBUTION

Société par Actions Simplifiée

au capital de 5.000,00 Euros

Siège social : 21 Route de Férolles - 77170 Brie-Comte-Robert

820 225 696 RCS MELUN

STATUTS MIS A JOUR LE 26/02/2026

Certifié conforme par le Président

Alexandre LE PAPE

Certifié par yousign

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé «associé unique». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme «collectivité des associés» désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 **Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **A.A.L.P DISTRIBUTION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" dans le cas d'une société pluri-personnelle, des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" dans le cas d'une société uni-personnelle, et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial est : **TOUT EMBALLAGE**

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La vente au détail et en gros de tout emballage et accessoires si rapportant ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières (en ce compris la prise à bail et l'acquisition de biens immobiliers), industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : **21 Route de Férolles - 77170 Brie-Comte-Robert** .

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 **Formation du capital social - Apports**

Lors de la constitution, ont été faits les apports suivants :

- Monsieur Alexandre LE PAPE a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 5.000,00 euros, correspondant à 100 actions d'un montant de 50 euros de nominal, chacune souscrite en totalité et intégralement libérée,

ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la signature des Statuts, laquelle somme a été déposée auprès de la banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000,00 euros, divisé en 100 actions, de 50 euros de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Article 8 **Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'**article 15** ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Article 10 Transfert de titres

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les «**Titres**») s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes d'associés et sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à ces inscriptions et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Toutefois, la Société peut également mettre en place un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP) pour l'inscription des Titres conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 Agrément

11.1 Champ d'application

Toute cession d'actions, au profit des tiers uniquement, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, dans les conditions visées à l'**article 11.3** ci-dessous.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la Société avec une personne morale non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis :

- à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui se

substitueraient à la Société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée ;

- à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- en cas de cession du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées (dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites).

11.2 Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en mains propres contre décharge, à tous les associés et au Président de la Société une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

11.3 Décision d'agrément

11.3.1 La décision d'agrément sera soumise à la collectivité des associés selon les modalités suivantes :

a. La décision d'agrément est prise dans un délai de trente (30) jours après la notification visée à **l'article 11.2** par la collectivité des associés à la majorité de 50% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen, dans les conditions de quorum de l'**article 15.2**, le cédant pouvant participer à la décision et prendre part au vote, s'il le souhaite. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnisation quelconque.
b. Le cédant est informé de la décision collective des associés par tout mandataire social de la Société ou par toute personne mandatée à cet effet par la collectivité des associés lors de la décision d'agrément, dans les quinze (15) jours de cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.
c. L'agrément de la cession envisagée est par ailleurs acquis si aucune réponse à la demande d'agrément n'a été apportée par la Société dans les trois mois à compter de la demande faite selon les dispositions de l'article 11.2.

11.3.2 En cas de refus d'agrément, le cédant aura quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus, pour faire connaître aux associés et au Président, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

11.4 Refus d'agrément

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 11.3.2 , de faire acquérir les actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou par un tiers (associé ou non) désigné par la Société (par un vote de la collectivité des associés selon les modalités décrites à l'**article 15**). En tant que de besoin, le délai de 3 mois pourra être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

Dans l'hypothèse dans laquelle dans le délai mentionné ci-dessus l'assemblée des associés ne vote pas l'acquisition des actions par la Société en vue d'une réduction de capital ou si le tiers qu'elle aura désigné n'acquiert pas les titres objet de l'agrément, le cédant pourra alors céder la totalité des actions qu'il envisageait de céder au cessionnaire indiqué dans la demande d'agrément.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera, au choix de la Société :

i. Soit égal au prix offert par le cessionnaire envisagé du cédant pour les titres objet de l'agrément (le cédant s'engageant à justifier à première demande de la Société, du prix offert par le cessionnaire envisagé),
ii. soit déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné agira en qualité de mandataire commun et fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.

    II est expressément convenu entre les parties que l'expert ne pourra remettre en cause les derniers comptes clos et certifiés ayant servi de base pour l'établissement de la valeur des actions. Le prix des actions tel que déterminé par l'expert liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si nécessaire, la cession au nom de l'acquéreur est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Article 12 <u>Droits et obligations attachés aux actions</u>

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'**article 15** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

Article 13 Direction de la société

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 Nomination

Le premier Président de la Société est désigné dans les présents statuts. Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée lors de la décision de nomination. En cas de durée déterminée du mandat, celui-ci prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé durant lequel le mandat a expiré.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

13.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues

à l'**article 15** des Statuts.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'**article 15** des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les délégués du Comité social et économique, lorsque celui-ci est requis, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

13.2 Directeur général

13.2.1 Nomination

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée lors de la décision de nomination. En cas de durée déterminée du mandat, celui-ci prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé durant lequel le mandat a expiré.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

13.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'**article 15** des Statuts.

13.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Article 15 Décisions collectives des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats ;
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social ;
- transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de 50% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses

statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous

documents visés à l'**article 15** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 15** des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes.

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Article 16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) le rapport du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Article 17 Commissaire aux Comptes

La collectivité des Associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

Le(s) commissaire(s) aux comptes, désigné(s), doit(vent) être informé(s) de toute réunion de la collectivité des associés par tous moyens.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(vent) fournir aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article 15 des présents statuts. Les associés doivent se prononcer sur ce rapport.

La rémunération du(des) commissaire(s) aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Article 18 Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se clôture le 31/12.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre de l'année suivante soit 19 mois.

Article 19 **Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Conformément à la loi, le Président établit, si nécessaire le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 20 **Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcent (5) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10eme) du capital social.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société

En cas de poursuite, la société dispose d'un premier délai de deux exercices pour régulariser la situation, et à l'issue de celui-ci d'un nouveau délai supplémentaire de deux exercices pour réduire le capital jusqu'à un seuil minimal fixé par décret.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 22 **Transformation de la société**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 23 **Dissolution - liquidation de la société**

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 24 **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Article 25 **Nomination des premiers dirigeants**

Le premier Président :

Monsieur Alexandre LE PAPE, demeurant [redacted] né le **29/05/1992** à **Saint-Maur-des-Fossés (94)**, de nationalité **Française.**

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Le premier Président est désigné pour une durée indéterminée.

Article 26 **Pouvoir de conclure des engagements pour le compte de la Société en formation**

Le Président est dès aujourd'hui autorisé à :

- recevoir toutes avances en numéraire consenties par les associés ;
- agir et conclure toutes les conventions entrant dans l'objet social de la Société et, à cet effet, conclure toutes conventions, prendre tous engagements et généralement, faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et conventions seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation entraînera de plein droit reprise par la Société des actes et conventions, qui seront réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Article 27 **Immatriculation - Personnalité morale – Publicité**

La Société aura la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'accomplissement des formalités relatives à l'immatriculation de la Société, le Président a tous pouvoirs aux fins :

- de signer l'avis de publication et procéder à la publication de l'immatriculation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Article 28 **Frais**

Tous les frais, dépenses et honoraires dus au titre des présents statuts seront supportés par le soussigné, jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront supportés par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, dans une période de cinq (5) ans au plus tard.

Alexandre LE PAPE
Certifié par yousign

ALP